

Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 22/007 DU 1IER FEVRIER 2022 RELATIVE À LA PROLONGATION DU DELAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES COMMUNIQUÉES PAR LE SPF FINANCES AU BUREAU FEDERAL DU PLAN CONFORMÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N° 19/015 DU 19 JUIN 2015

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande du Bureau fédéral du Plan ;

Vu le rapport d'auditorat du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de monsieur D. HACHE.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Bureau fédéral du Plan est un organisme d'intérêt public. Il réalise des études et des prévisions sur des questions de politique économique, sociale et environnementale. À cette fin, il rassemble et analyse des données, explore les évolutions plausibles, identifie des alternatives, évalue les conséquences des politiques et formule des propositions. Son expertise scientifique est mise à la disposition du gouvernement, du Parlement, des interlocuteurs sociaux ainsi que des institutions nationales et internationales.
2. Par délibération no 19/015 du 19 juin 2015, l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé la communication de certaines données à caractère personnel pseudonymisées par le SPF Finances au Bureau fédéral du Plan.
3. Pour permettre au Bureau fédéral du Plan d'étudier le vieillissement économique et social, et plus spécifiquement, de soutenir les travaux pour le Comité d'étude sur le vieillissement, un modèle dynamique de microsimulation "MIDAS" a été développé. Grâce à ce modèle, le Bureau fédéral du Plan tente de compléter les évaluations existantes relatives au coût

potentiel du vieillissement pour la Belgique par des données de distribution, ce qui implique que le demandeur essaie de prévoir la situation à terme des titulaires de pension dans la distribution des revenus de l'ensemble de la société. Le but est plus particulièrement de vérifier si les pensionnées courront davantage de risques, à terme, de sombrer dans la précarité et, dans l'affirmative, quelle politique permettra éventuellement d'y remédier.

4. Pour réaliser ces prévisions, le Bureau fédéral du Plan a besoin de données par individu. Pour chaque moment et chaque individu faisant partie de l'échantillon, le Bureau fédéral du Plan essaie de prévoir ses caractéristiques futures, en prêtant une attention particulière aux revenus futurs de l'individu provenant du travail ou d'allocations de sécurité sociale (en particulier des pensions). À cet effet, il a notamment besoin d'autres données relatives aux cotisations de sécurité sociale, aux pensions, aux allocations de chômage, aux garanties de revenus, aux indemnités de maladie et invalidité, aux allocations familiales ainsi que des données de revenus. En ce qui concerne cette dernière catégorie, le Bureau fédéral du Plan a été autorisé par l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale d'accéder au fichier de certaines données fiscales "IPCAL" du SPF Finances (délibération n° 19/015 du 19 juin 2015).
5. Comme prévu dans la délibération susmentionnée n° 19/015 du 19 juin 2015, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale est intervenue pour le couplage et la pseudonymisation de données à caractère personnel provenant des différentes sources authentiques.
6. Toutefois, en ce qui concerne la durée de conservation des données communiquées, la délibération susmentionnée n° 15/019 du 19 juin 2015 prévoyait la conservation des données à caractère personnel pendant la durée de l'enquête, c'est-à-dire cinq ans (à compter de la réception des données). Cette période expirera en principe au début de 2022. Le Bureau fédéral du Plan demande maintenant une prolongation de la période de conservation jusqu'au 1er janvier 2024 afin de pouvoir prendre les mesures d'enquête nécessaires.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

7. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
8. Conformément à l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, les autorisations accordées par les comités sectoriels de la Commission de la protection de la vie privée avant l'entrée en vigueur de cette loi gardent leur validité juridique.

9. Le Comité de sécurité de l'information est donc compétent pour statuer sur la demande de prolongation du délai de conservation prévue dans la délibération n° 15/019 du 19 juin 2015 de l'ancien comité sectoriel de l'Autorité fédérale.

B. QUANT AU FOND

10. Conformément à l'article 5.1 e du Règlement Général sur la Protection des Données les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée.
11. Dans la délibération n° 15/019 du 19 juin 2015 de l'ancien Comité sectoriel de l'Autorité fédérale, une période de conservation des données à caractère personnel pseudonymisées a été prévue pour la durée de l'enquête, c'est-à-dire cinq ans (à compter de la réception des données). Cette période expirera en principe au début de 2022. Le Bureau fédéral du Plan demande maintenant une prolongation de la période de conservation afin de pouvoir prendre les mesures d'enquête nécessaires.
12. À l'appui de la demande de prolongation de la période de conservation, le Bureau fédéral du Plan renvoie à la délibération n° 20/013 du 15 mai 2020, telle que modifiée le 5 octobre 2021, par laquelle le Comité de sécurité de l'information a approuvé la réutilisation de données à caractère personnel pseudonymisées provenant du SPF Finances par le Bureau fédéral du Plan aux fins d'évaluer l'impact des mesures relatives à la COVID-19. Dans cette délibération, une période de conservation des données personnelles a été fixée jusqu'au 1er janvier 2024.
13. Afin de pouvoir examiner le vieillissement économique et social de la population sur base des données à caractère personnel collectées dans le cadre du modèle de microsimulation dynamique «MIDAS» (comme prévu par la délibération no 15/019 du 19 juin 2015), mais compte tenu de l'évolution récente dans le cadre de la pandémie COVID et les mesures relatives à la COVID-19, le Bureau fédéral du Plan demande que les données à caractère personnel pseudonymisées pertinentes soient conservées pendant une période de conservation similaire (également jusqu'au 1er janvier 2024).
14. Le Comité de sécurité de l'information considère que la période de conservation proposée est acceptable, mais qu'elle est d'une durée maximale. Si l'objectif a déjà été atteint avant l'expiration de ce délai, les données doivent être conservées par le Bureau fédéral du Plan avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permette pas d'identifier les personnes concernées.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées par le SPF Finances au Bureau fédéral du Plan sur la base de la délibération n°15/019 du 19 juin 2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale peuvent être conservées jusqu'au 1er janvier 2024 conformément aux dispositions de la présente délibération.

D. HACHE
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.